

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 104

3 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 538/68 du Conseil, du 29 avril 1968, modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les frais de transport pris en considération pour la détermination des prix d'intervention dérivés dans le secteur des céréales . 1
- Règlement (CEE) n° 539/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant pour la campagne 1968/1969 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs 2
- Règlement (CEE) n° 540/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant un montant compensatoire pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 et destinés à l'exportation 5
- Règlement (CEE) n° 541/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 6
- Règlement (CEE) n° 542/68 du Conseil, du 30 avril 1968, modifiant le règlement n° 215/66/CEE en ce qui concerne la fixation du prix franco frontière spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail 7
- Règlement (CEE) n° 543/68 du Conseil, du 1^{er} mai 1968, modifiant le règlement n° 841/67/CEE fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces 8
- Règlement (CEE) n° 544/68 de la Commission, du 2 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 545/68 de la Commission, du 2 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 546/68 de la Commission, du 2 mai 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales 12

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 547/68 de la Commission, du 2 mai 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 14

Règlement (CEE) n° 548/68 de la Commission, du 2 mai 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 17

Règlement (CEE) n° 549/68 de la Commission, du 2 mai 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 538/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les frais de transport pris en considération pour la détermination des prix d'intervention dérivés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la détermination des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, il peut être dérogé, pour la campagne 1967/1968, aux dispositions de l'article 2 dudit règlement lors de la détermination des prix d'intervention dérivés ; qu'il a donc été possible, pour la détermination des taux de fret pour des transports par voie d'eau ne résultant pas d'un tarif, de ne pas tenir compte, pour cette campagne, de la moyenne la plus basse de ces taux constatée au cours de deux mois choisis parmi les douze mois précédant celui pendant lequel les prix sont fixés ;

considérant que la période de référence prévue à l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 131/67/CEE, dont il faut tenir compte pour la fixation des prix d'intervention dérivés valables pour la cam-

pagne 1968/1969, a commencé avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de sorte qu'elle s'étend à la fois sur le régime né de cette organisation commune et sur celui qui l'a précédé ; que l'organisation commune des marchés, par l'action qu'elle exerce sur les courants d'échanges, est de nature à influencer les taux de fret ; qu'il est, dès lors, indispensable pour l'appréciation exacte des données prévues par l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 131/67/CEE de se référer à une période qui reflète le régime nouveau ; qu'il convient, par conséquent, en attendant que les marchés soient définitivement adaptés à l'organisation commune, de proroger pour la campagne 1968/1969 la faculté de déroger à l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 131/67/CEE, prévue à l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le texte de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 131/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la détermination des prix d'intervention dérivés il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 pour la campagne de commercialisation 1967/1968, et à celles du deuxième alinéa dudit article pour la campagne 1968/1969. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 539/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

fixant pour la campagne 1968/1969 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'intervention dérivés doivent, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 538/68⁽³⁾, être fixés, à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que l'évolution des frais de transport dans les États membres entraîne certaines modifications des prix d'intervention dérivés valables pour la campagne 1968/1969 par rapport à ceux valables pour la campagne 1967/1968 ; qu'il s'est, en outre, avéré, au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968, que la dérivation des prix valable en Italie pour le blé tendre ne donnait pas toute satisfaction dans ses effets sur la fluidité souhaitable du marché ; qu'il convient, dès lors, de procéder à certaines modifications de la liste des principaux centres de commercialisation dans ce pays ; que ces modi-

fications impliquent, notamment, le remplacement du centre de commercialisation ayant le prix d'intervention dérivé le plus bas, et une nouvelle fixation de ce prix ;

considérant que l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968 conduit, pour les mêmes raisons de fluidité du marché, à fixer un centre de commercialisation principal supplémentaire pour le blé dur en France ;

considérant que, la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé pour le maïs qu'un seul prix d'intervention valable pour tous les centres de commercialisation qui seront déterminés ultérieurement pour cette céréale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1968/1969,

- le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A ;
- les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B ;
- le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 79,31 unités de compte par 1.000 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
BELGIQUE :		—		
Liège	97,26			86,48
Antwerpen			90,37	
ALLEMAGNE :		—		
Aulendorf	94,93		87,18	
Schwabach				84,13
FRANCE :				
Tours	91,89			
Le Puy			81,01	
Toulouse		112,11		
Châteauroux				79,26
ITALIE :			—	
Udine	93,18			
Palermo		110,24		
Foggia				87,25
LUXEMBOURG :		—		
Mersch	95,96		88,20	84,98
PAYS-BAS :		—		
Rotterdam	98,12		90,37	87,35

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
Kiel	97,05	—	89,30	87,52
Hamburg	98,31	—	90,56	87,52
Bremen	98,31	—	90,56	87,52
Hannover	97,24	—	89,49	86,47
Bamberg	97,75	—	90,00	86,98
Regensburg	95,29	—	87,54	.
Passau	95,29	—	87,54	.
Stuttgart	98,05	—	90,30	87,98
Mannheim	98,75	—	91,00	87,98
Antwerpen	97,56	—	.	86,78
Compiègne	95,05	—	—	84,28
Chartres	92,01	—	—	81,24
Rouen	95,29	117,50	—	84,52
La Pallice	95,29	—	—	84,52
Poitiers	92,01	—	—	81,24
Châteauroux	92,01	—	—	.
Marseille	98,75	117,50	—	87,25
Toulouse	95,01	.	—	81,56
Reggio Calabria	98,75	—	—	—
Palermo	98,75	.	—	—
Cagliari	98,75	—	—	—
Ancona	96,18	—	—	—
Genova	95,97	117,50	—	87,25
Roma	98,75	—	—	—
Grosseto	97,37	—	—	87,25
Ferrara	94,55	—	—	—
Vercelli	93,48	—	—	—
Napoli	98,75	—	—	—
Foggia	98,75	—	—	.
Bari	98,75	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 540/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

fixant un montant compensatoire pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 et destinés à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant compensatoire qui peut être ajouté à la restitution, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE, vise à ramener le prix des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation et exportées au cours des premiers mois de la campagne suivante au niveau du prix en vigueur au début de celle-ci ; que les céréales exportées de la Communauté seront principalement le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs ; que le montant compensatoire peut donc être limité à ces céréales à condition, toutefois, qu'elles

soient exportées avant le 1^{er} décembre 1968, date limite de validité normale des certificats d'exportation demandés avant le 1^{er} août 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'exportation de blé tendre, de blé dur, d'orge et de maïs récoltés dans la Communauté en 1967, qui s'y trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1967/1968, et qui sont exportés du 1^{er} août au 30 novembre 1968, un montant compensatoire est ajouté à la restitution.

Ce montant compensatoire est, sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de 9,50 unités de compte par tonne pour le blé tendre, de 10,50 unités de compte par tonne pour le blé dur, de 2,81 unités de compte par tonne pour l'orge et de 1,69 unité de compte par tonne pour le maïs.

Article 2

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} ne sont accordés que si les stocks sont au moins de 500 tonnes par détenteur et pour chaque céréale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 541/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable
et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE doit permettre d'éviter un afflux massif de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulée sur le marché avant la nouvelle récolte ; que la situation préoccupante du marché du blé tendre dans l'ensemble de la Communauté et de celui du seigle de qualité panifiable dans certaines régions conduit, dans cette perspective, à accorder pour ces céréales l'indemnité compensatrice maximale prévue audit article 9 ;

considérant que le maïs, bien que déficitaire dans l'ensemble de la Communauté, risque, dans certaines régions déterminées, d'être offert à l'intervention ; qu'il convient surtout de ne pas perturber son rythme de commercialisation qui ne coïncide pas entièrement avec la campagne de commercialisation, et qui fait que des quantités importantes ne parviennent sur le marché qu'au cours des derniers mois de la campagne, et se trouvent normalement en stock à la fin de celle-ci ; qu'il convient dès lors de fixer également pour le maïs une indemnité compensatrice égale au montant maximal prévu par le règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que l'indemnité compensatrice ne saurait être accordée pour des céréales qui ont été récoltées dans la Communauté au cours de l'année 1968 et

qui n'ont évidemment pas subi d'augmentation de coût due au stockage ; qu'étant donné le lien existant entre le régime de l'intervention et celui de l'indemnité compensatrice, il convient de n'accorder cette dernière que pour les céréales saines, loyales et marchandes au sens des dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une indemnité compensatrice est accordée pour le blé tendre et le seigle de qualité panifiable qui se trouvent en stock dans la Communauté à la fin de la campagne de commercialisation 1967/1968. Le montant de cette indemnité est de 9,50 unités de compte par tonne pour le blé tendre et de 3,90 unités de compte par tonne pour le seigle de qualité panifiable.

Article 2

L'indemnité compensatrice à accorder selon l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE pour le maïs qui se trouve en stock dans les zones de production excédentaires à la fin de la campagne de commercialisation 1967/1968, est fixée à 1,60 unité de compte par tonne.

Article 3

Les indemnités compensatrices visées aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas accordées pour des céréales qui proviennent de la récolte 1968 ou qui ne correspondent pas à la qualité minimale exigible à l'intervention et de plus, pour le seigle de qualité panifiable, aux conditions requises pour la bonification, fixées conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 542/68 DU CONSEIL

du 30 avril 1968

modifiant le règlement n° 215/66/CEE en ce qui concerne la fixation du prix franco frontière spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, prévoit dans son article 19 pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail la fixation d'un prix franco frontière spécial pour l'exportation vers les États membres, dans les cas où un État membre fait usage des dispositions des articles 16, 17 ou 18 de ce règlement ; que ce prix franco frontière est établi en fonction, d'une part, du prix franco frontière fixé pour le produit pilote du groupe n° 3 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 437/68 ⁽⁵⁾, et, d'autre part, de l'incidence de la mesure visée aux articles 16, 17 ou 18 du règlement n° 215/66/CEE, prise par l'État membre en cause ;

considérant qu'il s'est avéré que cette dérivation stricte des prix franco frontière ne correspond pas dans tous les cas à la réalité ; qu'en effet les prix effectivement constatés pour le produit en question s'éloignent parfois sensiblement du prix franco frontière spécial établi selon les règles de l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre la fixation d'un prix franco frontière correspondant aux prix pratiqués dans le commerce entre les États membres et de modifier dans ce sens le règlement n° 215/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, le paragraphe 1 est complété par le troisième alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les prix pratiqués dans les échanges entre les États membres sont sensiblement différents de ceux calculés conformément au deuxième alinéa, le prix franco frontière spécial est fixé sur la base des prix pratiqués. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 van 11. 4. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 543/68 DU CONSEIL

du 1^{er} mai 1968

modifiant le règlement n° 841/67/CEE fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, des prix de base et d'achat pour les oranges douces ont été fixés par le règlement n° 841/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, pour une campagne de commercialisation allant du 1^{er} décembre 1967 au 30 avril 1968 ;

considérant toutefois que les conditions climatiques qui ont régné pendant la période de production ont déterminé un retard dans la campagne de commercialisation des oranges en Italie ; que, de ce fait, des quantités appréciables de ce produit restent encore à commercialiser pendant la première quinzaine du mois de mai ; qu'il importe, dès lors, de fixer un prix de base et un prix d'achat pour cette pé-

riode ; qu'en l'absence de données de prix disponibles, il convient de retenir pour la période en cause les prix fixés pour le mois précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} au 25 mai 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés à

- 18,6 pour le prix de base,
- 11,3 pour le prix d'achat.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 276 du 15. 11. 1967, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 544/68 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	59,08
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,68 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,68
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	38,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,14
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,86
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	101,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 545/68 DE LA COMMISSION
du 2 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,15
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,15	0,15	0,15
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,027	0,027
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,067	0,067	0,020	0,020
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,078	0,078	0,023	0,023
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 546/68 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 3 mai
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mai 1968 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse	0	0	— 6,00	— 6,00
	— la Pologne	0	0	— 1,80	— 1,80
	— le Portugal	0	0	— 0,50	— 0,50
	— l'Algérie	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Tchécoslovaquie	0	0	— 9,40	— 9,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,70
10.03	Orge :				
	— pour des exportations vers :				
	— la Pologne	0	0	0	0
	— les autres pays tiers	0	0	0	— 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 547/68 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mai 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les pays de la : — zone I a) — zone III a) — zone IV c) — pour des exportations vers les autres pays tiers	54,45 57,95 60,95 57,70 56,90
ex 10.01	Blé dur	57,60
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	43,50 41,50
10.04	Avoine	28,75
10.05 B	Autre maïs	37,75
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	23,75 35,25
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	89,90 89,90 86,30 86,30 83,30 80,35 80,35 78,35 78,35 75,35 73,35 69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	79,65 77,35 65,35 60,35 57,65 42,60 39,60 36,60 33,60 30,60 27,60 24,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,65 84,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) — de la zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	85,35 84,85 81,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 548/68 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F.; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 3 mai 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mai 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,445	1,845
	(II) Riz en grains non pelés	3,056	2,306
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,486	4,027
	(b) Riz complètement blanchi	5,843	4,325
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,122	4,558
	(b) Riz complètement blanchi	6,563	4,926
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 549/68 DE LA COMMISSION
du 2 mai 1968
portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai
1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1968, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

